



**ARRÊTE**  
**ML/RM N° A/295**

**Réglementant provisoirement la circulation et le stationnement**

\*\*\*\*\*

**Le Maire de la Ville de Hagondange**

**VU** l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

**VU** l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

**VU** les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

**CONSIDÉRANT** que le Village de Noël organisé par la Municipalité sur la place Jean Burger du 05 au 24 décembre 2022 nécessite de prendre des mesures afin que celui-ci se déroule en toute sécurité,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup>** : La voie située entre l'office de Tourisme et les WC publics, reliant la rue Emile Zola à la rue Voltaire, sera interdite à toute circulation du dimanche 5 décembre jusqu'au 24 décembre 2022 (fin du démontage), pour le Village de Noël.

**Article 2** : Le stationnement est interdit, sur la partie Sud de la place Jean Burger, pour l'installation du Village de Noël du 5 au 24 décembre 2022.

**Article 3** : Les Services Municipaux sont chargés de mettre en place les barrières « Vauban », les plots et les panneaux réglementaires de signalisation nécessaires.

**Article 4** : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 24 novembre 2022

**Valérie ROMILLY**

Maire

Conseillère Départementale

